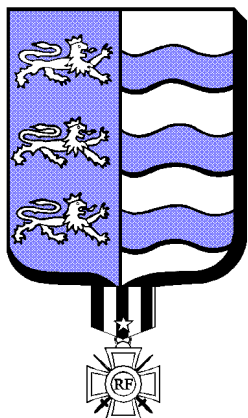


COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 février 2017



MAIRIE DE TROMBORN

Convocation du : 3 FEVRIER 2017

Conseillers en fonction :	11
Nombre de conseillers présents :	08
Nombre de votants :	11

*L'an deux mil dix-sept, le dix février à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la
présidence de Monsieur CONTELLY Gabriel, Maire.*

Présents : CONTELLY Gabriel, JUNGER Jean Michel, MESENBOURG Audrey, RYDZIO Raphaël, SCHNEIDER Serge,
KNORST Anne Marie, BERNARD Alain, GAUER Jean Paul

Absents : LEONARD Jacqueline (Absente excusée – procuration à Serge SCHNEIDER), DOMINELLI Maurice
(Absent excusé – procuration à Audrey MESENBOURG), BANAS Edmond (Absent excusé- procuration
à Alain BERNARD)

Mme MESENBOURG Audrey a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à
l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal

Réunion du 9 décembre 2016 : Le Maire donne lecture du compte rendu de la dernière séance en date
du 9 décembre 2016, le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 01-2017 : Travaux sylvicoles

Le Conseil municipal, après délibération, accepte, à l'unanimité, le programme des travaux sylvicoles
présenté par l'ONF pour un montant H.T. de 1 149 € ainsi que l'estimation des prestations extérieures pour un
montant de
5 780 € HT.

Ces travaux consistent :

- dégagement manuel parcelle 10b
- maintenance cloisonnement parcelles 2a, 3b, 7a, 8a
- dégagement manuel de régénération naturelle 1a, 2a, 3b, 7a, 8a

Il charge le Maire de signer tous les documents s'y afférents.

Nombre de votants : 11 (dont 3 procurations)
Pour : 11 (dont 3 procurations)
Contre : 0
Abstention : 0

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 février 2017

N° 02-2017 : Tarifs du bois

Le Maire informe :

• L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (articles L.243-1 du Code forestier)

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
Considérant l'état prévisionnel des coupes (EPC) proposé par l'ONF ;

Le Conseil municipal, après délibération,

- Désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :

- Jean Paul GAUER
- Jean Michel JUNGER
- Gabriel CONTELLY

- Fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères apparents pour les chauffages- chaudière et à 15 stères pour les poêles à bois ; ces portions étant attribuées par tirage au sort

- Fixe le montant total de la taxe d'affouage à 11 € le stère pour les habitants de la commune et à 13 € le stère pour les habitants hors commune.

- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :

○ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière (RNEF)
○ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition sur coupe.

○ Le délai d'exploitation est fixé au 31 mai 2017. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (articles L. 243-1 du Code forestier) et une amende à hauteur de 5€ le stère lui sera demandée.

○ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

○ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent

Nombre de votants : 11 (dont 3 procurations) Pour : 11 (dont 3 procurations) Contre : 0 Abstention : 0

03-2017: Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 février 2017

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les rédacteurs et rédacteurs principaux.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte des critères établis pour l'entretien professionnel:

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Autonomie
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Confidentialité
 - Relations externes

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 février 2017

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOIS : REDACTEURS/EDUCATEURS DES APS/ ANIMATEURS		
GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe ayant les fonctions de secrétaire de Mairie dans une Commune de moins 1 000 habitants	17 480 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- o Valeur professionnelle de l'agent
- o Connaissances de l'agent

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS : REDACTEURS/EDUCATEURS DES APS/ ANIMATEURS	
GROUPES	Montants annuels maximums du complément indemnitaire
G1	2 380 €

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le CIA est versé en deux fois, au mois de juin et au mois de décembre

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant les congés maternité ou paternité ainsi que durant les 30 premiers jours de congés maladie ordinaire ou longue maladie.

Il sera supprimé à compter du 31 jour de congés maladie ordinaire ou longue maladie. Il est nécessaire de rappeler que le nombre de congés maladie s'entend sur l'année complète et sont cumulables.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 février 2017

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Nombre de votants : 11 (dont 3 procurations)
Pour : 11 (dont 3 procurations)
Contre : 0
Abstention : 0

N° 04-2017 : Périscolaire : Convention de partenariat et tarifs du service

Le service périscolaire accueillant de plus en plus d'enfants, la Trésorerie de Bouzonville demande la création de factures détaillées qu'il faudra transmettre aux parents en annexe du titre de recettes. Il convient donc de redéfinir certaines conditions prévues dans la Convention de partenariat approuvée par délibération n° 27-2016 en date du 30 juin 2016.

Il propose à délibération :

- L'intégralité des frais de fonctionnement y compris les frais de personnel seront partagés entre les différentes communes membres du RPI.
- Les tarifs du service tels que proposés dans le règlement destiné aux familles.

Après lecture de la convention de partenariat proposée par l'ensemble des Maires du RPI, le Conseil municipal, délibère et décide à la majorité des votants :

- **Accepte** ladite convention de partenariat qui fixe la répartition des frais de fonctionnement du périscolaire entre toutes les communes membres soit pour l'investissement à part égale entre les commune (1/5) et pour le fonctionnement 20% du montant total des frais répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque localité et 80% du montant total des frais répartis au prorata du nombre d'enfants de chaque localité utilisant ce service.

- **Fixe** la grille tarifaire suivante :

HORAIRES	TARIFS
Matin 7h30 – 8h20	1,00 €
Midi 12h00 – 13h15 (avec repas)	6,00 €
Soir 1 16h20 -17h00	1,00 €
Soir 2 17h00-18h00	1,50 €

- **Autorise** le Maire à élaborer les factures détaillées.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à la création du périscolaire

Nombre de votants : 11 (dont 3 procurations)
Pour : 10 (dont 3 procurations)
Contre : 0
Abstention : 1